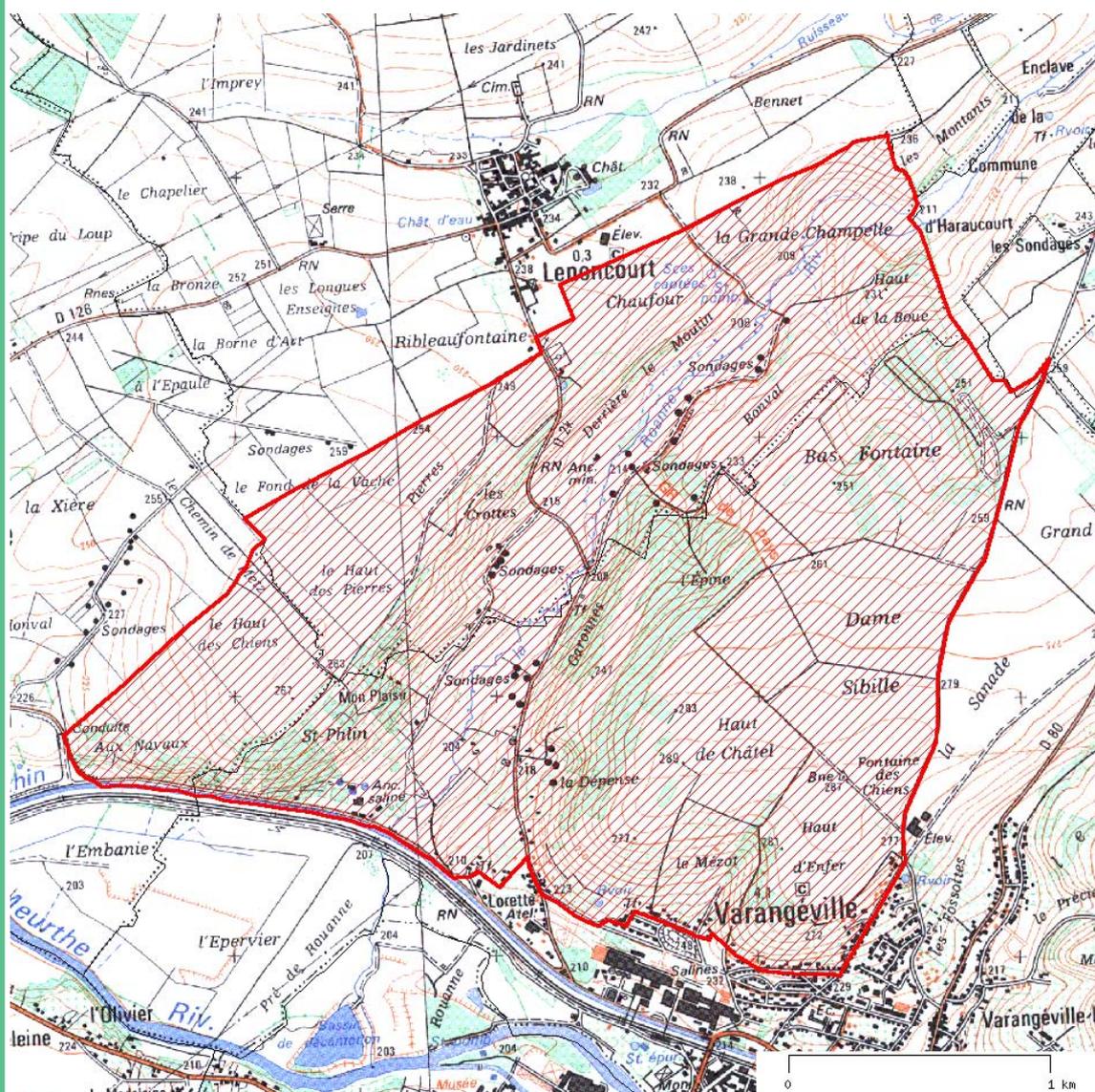
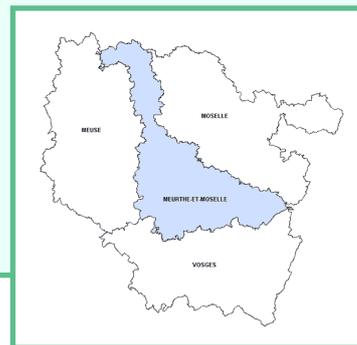


N° Régional : SI 54549A

Superficie : 645 ha environ

Type de site : I N S C R I T



Sites Inscrits et Classés

© MNHN - Diren Lorraine

© SCAN25® - IGN - Paris - 1999 - autorisation n°90-9068

© SCAN100® - IGN - Paris - 2002 - autorisation n°70-20044

Date de protection : 28/11/1996

N° Régional : SI 54549A

Superficie : 645 ha environ

Communes :

Varangéville, Lenoncourt, Art-sur-Meurthe

Nature du site :

grand paysage

Description :

La zone concernée appartient à la région urbaine de Nancy et se rattache à l'un des trois pôles industriels disposés en étoile autour de la métropole, le pôle de Saint-Nicolas - Dombasle, qui occupe au Sud-est la confluence de la Meurthe et du Sanon au sous-sol salifère.

Situé sur la rive droite de la Meurthe, s'évasant en pente douce perpendiculairement à la rivière, le vallon de la Roanne et le talweg contigu forment transition entre les vastes territoires agricoles du plateau au nord et l'urbanisation industrielle de la vallée. Le paysage a gardé l'essentiel de sa physionomie agreste, hauteurs couvertes de boisements, vergers et prairies sur les pentes.

Sa singularité réside dans la présence d'un certain nombre de chevalements de bois et constructions en parpaings plus récentes, disséminés le long du ruisseau ou étagés sur les pentes. Une étape déterminante de l'histoire de l'extraction du sel s'est inscrite ici. Tandis que le sel gemme soupçonné depuis longtemps est redécouvert à Vic-sur-Seille en 1819, les premières concessions sont accordées sur le territoire de Varangéville en 1845 à la Société de Rosières - Varangéville, puis en 1855 à la société Daguin et Cie.

Ce site garde le témoignage de l'avènement de l'ère industrielle et d'une industrie de base dans la vieille Lorraine rurale.

Autres protections :

- Chevalements de mine inscrits à l'ISMH par arrêté du 19 décembre 1986.
- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique - Type I à proximité

Définition juridique :

SITES (Sites inscrits et sites classés)

Textes :

N° Régional : SI 54549A

Superficie : 645 ha environ

Définition juridique (suite) :

Loi du 2 mai 1930 (article L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement) qui a pour objet la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Décret n° 69-607 du 13 juin 1969. Décret 88-1124 du 15 décembre 1988 et circulaire 88-101 du 19 décembre 1988. Décret 70-288 du 31 mars 1970.

Objectifs :

Les sites inscrits ont pour objet la sauvegarde de formations naturelles, de paysages, d'ensembles bâtis et leur préservation contre toute atteinte grave (destruction, altération, banalisation...). Cette mesure entraîne pour les maîtres d'ouvrages l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site quatre mois au moins avant le début de ces travaux. L'Architecte des bâtiments de France émet, soit un avis simple sur les projets de construction, soit un avis conforme sur les projets de démolition. La commission départementale des sites, perspectives et paysages (CDSPP) peut être consultée dans tous les cas, et le ministre chargé des sites peut évoquer les demandes de permis de démolir. L'inscription des sites est souvent relayée soit par le classement pour les sites naturels et ruraux, soit par les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager pour les ensembles bâtis. Elle introduit la notion d'espace protégé dans les raisonnements des acteurs de l'urbanisme. L'effet de l'inscription suit les terrains concernés, en quelque main qu'ils passent.

Le classement est un degré supérieur de protection. Il fait obligation de maintenir pérennes les qualités qui font l'identité du site (espace bâti ou naturel). Sur un site classé, les projets de travaux sont soumis à autorisation spéciale, soit du ministre chargé des sites après avis de la CDSPP, soit du préfet du département qui peut saisir la CDSPP mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des bâtiments de France. L'effet du classement suit les terrains concernés, en quelque main qu'ils passent.

Cependant, il faut considérer quelques prescriptions ou interdictions systématiques :

La publicité est interdite (aucune dérogation possible) : loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (art. 4) - L. 581-4 du code de l'environnement.

Le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravaning sont interdits (dérogation possible) : code de l'urbanisme (art. R. 443-9).

Il est fait obligation d'enfouissement lors de la création de nouveaux réseaux électriques ou téléphoniques ou, lors de la création de nouvelles lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (dérogation possible pour des raisons techniques ou paysagères) : loi n° 95-101 du 2 février 1995 (art. 91) - art. L. 341-11 du code de l'environnement.

N° Régional : SI 54549A

Superficie : 645 ha environ



Définition juridique (suite) :

Le classement ou l'inscription d'un site peuvent se superposer ou s'ajouter à d'autres législations. Ils apportent une garantie de qualité aux travaux envisageables, les autorisations nécessaires n'étant délivrées (ou refusées) qu'après une expertise approfondie. Un permis de construire en site inscrit comme en site classé ne peut être tacite. Le permis de démolir est requis dans les sites inscrits et classés, mais il ne peut être tacite.

